



ARRETE INDIVIDUEL N°160-AM-2026
AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DÉLIVRÉ À « BRASSER EN PROVENCE » -3-

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT la demande formulée, le 16 septembre 2026 par Monsieur ANDREGES Xavier, Président de l'association Brasser en Provence 122, rue Grande 13490 Jouques;

CONSIDERANT l'organisation du concert de La Singular Tropicque ;

ARRETE

Article 1

L'association « Brasser en Provence » de Jouques est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe, à l'occasion du concert de La Singular Tropicque **dans le Parc du Couloubleau à Jouques, le samedi 26 septembre 2026 de 19h00 à dimanche 27 septembre 2026 01h00.**

Article 2

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Groupe 1 : Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que celles du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur **ANDREGES Xavier**

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Jouques le 21/09/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

